



COMMUNE D'ARCHINGEAY Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande en date 13 mars 2025 de PERIGORD TP EGIRE, 8 ZA du Récolat, 24220 SAINT CYPRIEN, tél : 05 53 31 32 82 – gestion@ptpegire.fr, représenté José ALVES.

Considérant que les travaux sur les voies communales de la commune pour le terrassement et la pose de câbles à compter du 17.03.2025 pour 90 jours.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : à compter du 17.03.2025 pour une durée de 90 j calendaires, la circulation sur les voies communales (cf plan ci-joint) se fera par alternat par feux tricolores (sens des points de repère décroissant)

La vitesse de circulation sera limitée à 50 Km/h.

Le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits suivant la zone de travaux.

Les riverains concernés devront pouvoir accéder à leur habitation, ainsi que les services de secours et de gendarmerie.



ARTICLE 2 : L'entreprise PERIGORD TP EGIRE prendra toutes les mesures de sécurité nécessaire.

Les panneaux de signalisation réglementaire de jour comme de nuit seront apposés par le bénéficiaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du site et ampliation sera adressée à

- Monsieur le Maire d'Archingeay
- Monsieur l'adjudant de la brigade de gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le chef du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- L'entreprise PERIGORD TP EGIRE

Fait à ARCHINGEAY, le 15.03.2025
Le Maire, Rémi LAMARE



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE